

Mme ...

à Monsieur le Directeur Académique,

Professeure des écoles  
Enseignante spécialisée du RASED

Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de GIRONDE

sous-couvert de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale  
de la circonscription de ...

..., le 2018

Objet : recours gracieux concernant mes frais de déplacement

Monsieur le Directeur Académique,

Professeure des écoles spécialisée, affectée sur un poste ... du RASED depuis ... à ... (I.E.N.), ma mission de service public exige que je me déplace dans de nombreuses écoles pour aider les élèves en grande difficulté scolaire (j'ai cette année un secteur géographique de ... communes, voir pièces jointes), déplacements pour lesquels vous m'avez autorisée à utiliser mon véhicule personnel.

Or les déplacements effectués ne me seront remboursés par vos services qu'à hauteur de ... en 2018, ce qui ne correspond pas aux frais réellement engagés jusqu'ici (cf mon ordre de mission sur CHORUS DT).

En effet :

- du 8 janvier 2018 au 15 mai 2018 j'ai effectué ... km
- je n'ai pu déclarer que ... km sur CHORUS DT, ce qui correspond à mes déplacements du 8 janvier au 5 mars 2018 seulement
- mes déplacements professionnels du 5 mars au 7 juillet 2018 ne seront donc nullement remboursés par vos services
- s'ajoute un problème de saisie de mes déplacements de septembre à décembre 2017, dont je ne peux avoir aucun remboursement en 2018
- aucun frais de repas n'est pris en compte par CHORUS DT

Une explication qui a pu m'être fournie concernant ce différentiel est que j'ai dépassé l'enveloppe budgétaire qui m'a été allouée.

Or cet argument ne tient pas car il est contredit par **plusieurs textes de loi** qui vous incombent : le **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10)** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, la **circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006 (paragraphe 2 et 3.1)**, l'**arrêté du 26 août 2008 (article 1)** et l'**arrêté du 20 décembre 2013 (titre II - chapitre I - article 5 + chapitre II - articles 9 et 12)** pris pour l'application du décret sus-cité (voir pièces jointes).

De plus, les tribunaux administratifs, par exemple le tribunal administratif de Toulouse ou celui de Lyon, déjà saisis par des collègues dans la même situation que moi, ont exigé que l'Etat applique ses propres textes.

Voici pour exemple deux extraits de jugement de tribunaux administratifs, Lyon (mai 2009) puis Toulouse (mars 2014) :

*".. il résulte de ces dispositions que si l'administration, à qui il appartient, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'apprécier si les conditions d'une telle autorisation sont remplies, n'est pas tenue d'accorder une telle autorisation, en revanche, dès lors qu'elle a donné cette autorisation, elle est tenue de procéder au remboursement des frais exposés sur la base des indemnités kilométriques ainsi que les frais de péage, sur présentation des justificatifs ; que les dispositions de l'article 48 du décret, selon lesquelles " l'ensemble des mesures du présent titre laissées à l'appréciation des administrations doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles " n'ont pour objet et ne peuvent avoir pour effet que de limiter les autorisations de déplacement et non de rembourser les frais ou de les rembourser sur la base d'un mode de transport différent de celui autorisé "*

*Le tribunal administratif de Toulouse a en effet jugé que « s'il appartient à un chef de service d'organiser celui-ci en fonction des crédits dont il dispose, il ne saurait faire supporter à un agent les frais d'utilisation de son véhicule personnel exposés par nécessité de service ». Le jugement précise que « les frais de transport sont indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés forfaitairement par arrêté interministériel ».*

Par conséquent, vous me devez la somme de :

- de septembre à décembre 2017 :
- de janvier au 15 mai 2018 :

... que je vous saurais gré de régler au plus vite, augmentée des intérêts de retard au taux en vigueur.

A compter de ce jour, tous mes déplacements professionnels et mes frais de repas faits hors de mon rattachement administratif me seront intégralement remboursés, sur la base précisée dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et dans ses textes afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Académique, l'expression de ma plus haute considération.

Mme / Mr ...

P.J. :

1. Mon emploi du temps n°1
2. Mon emploi du temps n°2